

Tribunal de Grande Instance de Dijon

Jugement du : 17/06/2010

4° Chambre Correctionnelle

N° minute : 2010/935

N° parquet : 09000044847

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dijon le DIX-SEPT JUIN DEUX MILLE DIX,

composé de Monsieur CHALOPIN Alain, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assisté de Madame AUBERT-FEVRIER Sandrine, greffière,

en présence de Madame LORIOT Marie-Noëlle, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : L V

né le à

de L J -P et de D M

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : Commercial

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître SIRANDRE Claude avocat au barreau de DIJON,

Prévenu des chefs de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE:
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis Le 11 septembre
2009 à DIJON

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE
PAR UN FEU ROUGE FIXE OU CLIGNOTANT faits commis Le 11 septembre
2009 à DIJON
CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX
CIRCONSTANCES faits commis Le 11 septembre 2009 à DIJON (21)

L'affaire a été appelée à l' audience du :

- 01/02/2010 et renvoyée à la demande des parties au 17 juin 2010.

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de L
V , et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, Me SIRANDRE , avocat du prévenu, M.L
Vincent soulève une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de
saisine.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le
tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 1er février 2010 a été notifiée à M.L V
le 11 septembre 2009 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du
procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un
avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette
convocation vaut citation à personne. A l'audience du 1er février 2010, l'affaire a été
renvoyée contradictoirement au 17 juin 2010.

M.L V : a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de
statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à DIJON, le 11 septembre 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre d'air en l'espèce un taux de 0,93 milligrammes par litre, faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à DIJON, le 11 septembre 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis de marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge, fixe ou clignotant, faits prévus par ART.R.412-30 AL.1, AL.2, AL.3 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.412-30 AL.4, AL.5 C.ROUTE.
- d'avoir à DIJON, le 11 septembre 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis de rester maître de sa vitesse ou de la réduire en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation ou des obstacles prévisibles, faits prévus par ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par Me SIRANDRE ;

PAR CES MOTIFS

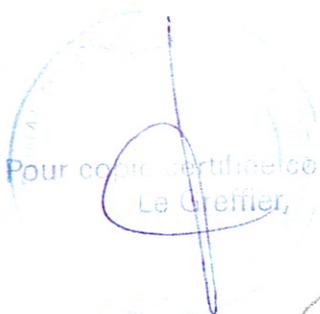
Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de M.L V ,

Fait droit à l'exception de nullité.

Prononce la nullité du procès-verbal d'audition du prévenu en raison du manque d'une partie substantielle de ses déclarations sur les faits et la nullité de la procédure subséquente.

et le présent jugement ayant été signé par le président, M. CHALOPIN et la greffière, Mme S. AUBERT-FEVRIER.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT